



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

13 DECEMBRE 1993

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RECOMPENSER
UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES
DEPOSEE PAR M. MARCHAL ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Depuis sa création, le Conseil de la Communauté française a eu le souci de mettre en valeur le patrimoine culturel de notre Communauté et d'encourager, par la création de prix, celles et ceux qui contribuent à l'enrichir et à en assurer le rayonnement.

C'est ainsi que le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté un décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Le Conseil de la Communauté française a créé ensuite, dans le cadre d'un décret du 30 mars 1982, un autre prix du Conseil de la Communauté française en vue d'encourager un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente.

A ces deux prix, s'en est ajouté entretemps un troisième, créé par décision du Bureau du Conseil en date du 24 janvier 1978: le prix de journalisme, décerné désormais alternativement à la presse écrite et à la presse audiovisuelle.

Ces trois prix ont ainsi couronné des talents éprouvés de notre Communauté tant dans le domaine littéraire et ses divers genres que dans le secteur des ouvrages à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente et dans le cadre des travaux de la presse.

Le Bureau du Conseil de la Communauté française a considéré que la création d'un nouveau prix s'imposait aussi dans le domaine des arts plastiques qui se rattache à l'une de matières culturelles ressortissant à la compétence de notre Communauté: les Beaux-Arts (article 4, 3^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Son souci est double: d'une part, stimuler et encourager les jeunes artistes de moins de 30 ans de notre Communauté pour lesquels il s'indique de décerner un prix visant à récompenser les œuvres originales de ceux-ci; d'autre part, constituer de la sorte une collection d'œuvres d'art qui seront en principe exposées de manière permanente dans les locaux du Conseil ou à défaut, dans les locaux d'institutions ou de musées de notre Communauté.

La présente proposition de décret soulignera de la sorte toute l'importance que notre assemblée, et au-delà d'elle, notre Communauté, se doit d'attacher à la créativité dans le domaine des arts plastiques.

Tant son caractère annuel que la diversité des disciplines artistiques qu'il entend promouvoir manifestent bien cette volonté de notre assemblée et de son bureau de susciter de nouvelles vocations et des réalisations originales, qui devraient perpétuer le renom incontestable de notre Communauté dans le domaine des arts plastiques.

Le règlement qui sera arrêté par le jury devra préciser un certain nombre de modalités d'attribution du prix sur lesquelles ne s'étend pas volontairement la présente proposition.

Cette formule présente l'avantage d'une plus grande souplesse et d'une meilleure efficacité.

La composition du jury, dont le nombre de membres est relativement limité, s'inspire du souci d'une représentation équilibrée du Conseil qui a l'initiative de la création du prix et des institutions et milieux artistiques susceptibles de collaborer utilement à l'objectif poursuivi.

J. MARCHAL.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

Article 1^{er}

Il est institué un prix annuel du Conseil de la Communauté française en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de six années, aux disciplines suivantes: dessin et photographie, sculpture, peinture, gravure, tapisserie et art textile, céramique.

Art. 2

Le montant du prix s'élève à 150 000 francs. Il est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué dans le domaine du dessin et de la photographie.

La propriété de l'œuvre est acquise au Conseil de la Communauté française qui est tenu de l'exposer dans ses locaux ou dans les locaux d'une institution ou d'un musée de la Communauté française.

L'auteur de l'œuvre primée garde sur son œuvre ses droits d'auteurs et de suite tels qu'ils sont protégés par la loi.

Le jury ne peut décerner le prix à une œuvre précédemment couronnée par un autre prix.

Art. 3

Les œuvres soumises au jury doivent avoir été créées par des artistes de moins de trente ans, appartenant à la Communauté française de Belgique.

Art. 4

Ce prix est décerné par un jury composé:

1^o de membres du Conseil, à raison d'un membre désigné par chaque groupe politique reconnu;

2^o de deux membres choisis en son sein par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;

3^o de deux membres choisis par le Bureau du Conseil en raison de leur compétence reconnue dans la discipline dans laquelle le prix est attribué ou de leur appartenance au corps enseignant des établissements d'enseignement artistique dans la Communauté;

4^o de deux membres choisis par le Bureau en raison de leur collaboration à la presse écrite ou audiovisuelle en qualité de critiques d'art ou de journalistes spécialisés dans le domaine des arts plastiques.

Le jury est présidé par le président du Conseil de la Communauté française ou un membre du Bureau, celui-ci a voix délibérative.

Le Bureau veille au remplacement du ou des membres du jury avec le ou lesquels des candidats ont soit un lien de parenté soit de subordination.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité ne se dégage après le 3^e tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

Art. 5

La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} février au plus tard.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1^{er} mars de l'année d'attribution du prix.

Art. 6

Le jury arrête son règlement qui doit être approuvé par le Bureau du Conseil de la Communauté française.

Art. 7

Le prix est remis à l'occasion de la célébration de la fête de la Communauté française.

Le Bureau du Conseil de la Communauté française arrête la date ultime de désignation du lauréat en vue de permettre l'organisation adéquate de la fête de la Communauté française et il arrête la manière dont la décision du jury est communiquée au public.

Art. 8

Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

J. MARCHAL.
P. HAZETTE.
P. BEAUFAYS.
M. CHERON.
Y. MAYEUR.